

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 4 OCTOBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 4 octobre, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 25 septembre 1996.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINE, RETIERE, Mme MEREL, Mlle CHARPENTIER, MM. RICHARD, GUÉRIN, BEDEL, Adjoints,

M. AZAÏS, Mme PATRON, MM. NICOLAS, MARTI, Mmes DAUNIS-FÉRAUT, DEJOURS, GALLAIS, RICHEUX-DONOT, M. DAVID, Mme BROCHU, MM. PRIN, PACAUD, JÉGO, ALLARD, SIMON, PLUMER, COUTANT-NEVOUX, (présent jusqu'au point 14), PRATS, Mme ABIDI, MM. CROUIGNEAU, GRANIER, LEROY, MERLAUD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

MM. J.P DAVID, BOURGES, GUILBAUD, MESSINA, Adjoints,
MM. CHESNEAU, JOUAN, PELARD, SEILLIER, Conseillers Municipaux

M. PACAUD a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Avis du Comité Economique et Social Communal sur "la politique d'éducation communale, la scolarisation dès 2 ans". présenté par M. Garnier, Président du C.E.S.C.
- 2 - O.P.A.C de L.A - Réalisation de 1 logement PLATS rue René Cassin (tranche 2). Emprunt complémentaire de 40 000 F à contracter auprès du C.I.L - Garantie d'emprunt - Approbation.
- 3 - SOCIETE ANONYME D'H.L.M LA NANTAISE D'HABITATIONS - Réalisation de 32 logements individuels locatifs sur 47 "la Classerie" - Emprunt PLA de 13 777 986 F à contracter auprès de la C.D.C - Garantie d'emprunt - Approbation.
- 4 - SOCIETE ANONYME D'H.L.M LA NANTAISE D'HABITATIONS - Réalisation de 5 logements individuels locatifs sur 47 "la Classerie" - Emprunt PLATS de 1 578 113 F à contracter auprès de la C.D.C - Garantie d'emprunt - Approbation.
- 5 - SOCIETE ANONYME D'H.L.M LA NANTAISE D'HABITATIONS - Réalisation de 5 logements individuels locatifs sur 47 "la Classerie" - Prêt 9 % défavorisés de 200 000 F à contracter auprès du C.I.L - Garantie d'emprunt - Approbation.
- 6 - SOCIETE ANONYME D'H.L.M LA NANTAISE D'HABITATIONS - Réalisation de 10 logements individuels locatifs sur 47 "la Classerie" - Emprunt PLA de 4 113 200 F, à contracter auprès du C.F.F - Garantie d'emprunt - Approbation.
- 7 - SAMO le Léard - Opération de 39 logements sociaux. Versement d'une subvention pour la réalisation de 4 PLATS.



- 8 - SOCIÉTÉ NANTAISE D'HABITATIONS. La Classerie - Le Clos des Iles - Opération de 47 logements sociaux. Versement d'une subvention pour la réalisation de 5 PLATS.
- 9 - Travaux de construction d'une véranda - Convention entre la Ville et l'Association de la Résidence Alexandre. Plancher - Participation financière de l'Association.
- 10 - Achat de photocopieurs pour 1997 - 1998 - 1999.
- 11 - Impayé de la part communale de la redevance d'assainissement. Contentieux avec la S.E.N.A.
- 12 - Ville de Rezé et Services annexes - Décision modificative n° 3 - Approbation.
- 13 - Ville et Services annexes - Produits irrécouvrables - Admission en non valeur - Approbation.
- 14 - Lutte contre l'exclusion : affirmation de la politique municipale dans le cadre de la journée mondiale contre la misère.
- 15 - Restructuration de l'Ilot Est, 1ère tranche (ancienne école Château Nord). Création d'une salle polyvalente de quartier. Demande de participation du FEDER.
- 16 - Prévention de la délinquance. Convention d'actions d'aide aux victimes (Villes/ADAVI).
- 17 - Vente publique de mobilier scolaire ancien.
- 18 - **Voirie :**
 a) Acquisition Consorts MENUT
 Boulevard Mendès France
- Réserves Foncières :**
 b) Projet d'aménagement d'un sentier piétonnier dans le secteur Jaguère/Classerie - Acquisition d'emprises de terrain à Mlle Houssais et M. et Mme Mocquard.
- c) Acquisition de terrains dans le secteur des Poyaux.
- d) Acquisition de terrains en ZAD.
- Divers :**
 e) Greta Sud Loire : avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de locaux du groupe scolaire Château-Nord.
- f) Mise à disposition de locaux loués à la S.A le Home Atlantique au profit de l'Académie de Billard. Avenant n° 1 à la Convention.
- 19 - Création du PAE des rues Jean Fraix, Eugène Chartier
- 20 - Dénomination de la place centrale du lotissement "Claire Cité".
- 21 - **Programme Voirie 1994 :**
 Modification du prix d'objectif des travaux
- 22 - **Programme Voirie 1996 :**
 Concours de la Direction Départementale de l'Équipement
 Modification du prix d'objectif et du taux de rémunération.
- 23 - Passation de marchés négociés de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet Alpha Va de St-Herblain pour :
 1) Création d'une salle polyvalente quartier Château Nord, Ilot Est
 2) Restructuration du restaurant scolaire à Château Nord
- 23 a) Gymnase Petite-Lande. Désignation de la Commission d'examen de candidatures des Maîtres d'œuvre
- 24 - Personnel communal - Tableau des effectifs - Modification.
- 25 - Jury de recrutement du personnel communal. Prise en charge des frais de déplacement.
- 26 - Régie de Recettes "titres de transport aux personnes âgées - Annulation.
- 27 - Chantier d'insertion. Espaces naturels pour 1996. Convention avec l'Association OSER.

Séance du 04 OCT, 1990

INFORMATION SUR LES MARCHES NEGOCIES

Le Premier Adjoint donne les informations sur la passation de marchés négociés,

"En vertu de l'arrêté L 122.20 du Code des Communes,

dans le cadre de l'autorisation conférée par l'arrêté L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe que j'ai signé les marchés négociés suivants :

- Passation d'un marché négocié achat d'un tracto pelle 1996 :

. Entreprise retenue : LEMERLE FRERES et Cie

. Montant du marché : 385 317 F

- Passation d'un marché négocié achat de véhicule neufs 1996 :

. Entreprises retenues :

Lot n° 1 - CORA	Montant	97 107,12 F TTC
Lot n° 2 - SDVI	Montant	214 511,22 F TTC
Lot n° 3 - CORA	Montant	183 972,88 F TTC
Lot n° 4 - CAPAL	Montant	152 163,43 F TTC

TOTAL DU MARCHE 647 754,65 F TTC

- Passation d'un marché Couverture et Bardage - Nantes :

Travaux de ventilation et de chauffage au gymnase des Cités Unies.

Montant	227 374,41 F TTC	tranche ferme
	114 295,03 F TTC	tranche conditionnelle
Total	341 669,44 F TTC	

- Passation d'un marché Atlantic Ouverture - Vigneux :

Pose de menuiseries PVC à la maternelle Galarnière.

Montant	178 389,11 F TTC	tranche ferme
	95 507,96 F TTC	tranche conditionnelle
Total	273 897,07 F TTC	

- Passation d'un marché Eden Paysage - Rezé :

Aménagement du sentier de la Jaguère lot n° 2 - Mobilier urbain.

Montant 204 851,16 F TTC

- Passation d'un marché SEMEA - Gautier TP - Savenay :

Aménagement du cimetière de la Classerie

Montant 508 075,74 F TTC

- Passation d'un marché Léone Signalisation - Vertou :

Fourniture de matériel de signalisation verticale non lumineuse

Montant minimum annuel : 75 000 F - Maximum : 400 000 F TTC

- Passation d'un marché Grandjouan :

Fourniture de conteneurs multimatériaux

Montant minimum annuel : 80 000 F TTC - maximum : 250 000 F TTC

- Passation d'un marché Omnium Plastic :

Fourniture de conteneurs à verre

Montant minimum annuel : 40 000 F TTC - maximum : 200 000 F TTC



1 - AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL COMMUNAL SUR "LA POLITIQUE D'EDUCATION COMMUNALE, LA SCOLARISATION DES 2 ANS.

1 - Politique éducative municipale et accueil de l'enfant de 2 ans : créer les conditions du choix familial du mode d'accueil

- 1. 1 - L'acquisition de l'autonomie par l'enfant de 2 ans
- 1. 2 - La politique éducative municipale doit tendre à la liberté de choix

2 - La politique éducative municipale et la scolarisation dès 2 ans : Créer les conditions d'une médiation petite-enfance, école

- 2. 1 - Le retard rezéen
- 2. 2 - La scolarisation précoce de qualité
- 2. 3 - Un partenariat institutionnel à renforcer d'urgence

Afin d'élaborer le premier avis du second mandat du "Comité Economique et Social Communal", l'atelier a pris le temps de la réflexion. Ce temps était nécessaire au dépassement du débat passionné (pour ou contre la scolarisation précoce).

Il s'agissait de réfléchir à la politique éducative autour de la scolarisation de l'enfant de 2 ans. L'atelier y est parvenu en s'appropriant les interventions extérieures, celle de M. FAUCON, Adjoint à l'Inspecteur d'Académie et celle de Mme PHILIPPE, Directrice de l'école maternelle Roger Salengro, ainsi que les présentations de Mme MEREL, Adjointe à l'Education et des fonctionnaires concernés. Nous tenons à les remercier.

1 - Politique éducative municipale et accueil de l'enfant de 2 ans : créer les conditions du choix familial du mode d'accueil

Nous prenons le parti pour donner notre avis sur la politique éducative autour de la scolarisation précoce, de penser tout d'abord la politique éducative autour de l'accueil de l'enfant de 2 ans. Pour ce faire, l'intérêt de cet enfant doit être fondateur.

1 - 1 - L'acquisition de l'autonomie par l'enfant de 2 ans

Les professionnelles de la Petite Enfance, Mmes GATEAU-CHAUVIN, CHAREIL et PINSON nous ont présenté la psycho-motricité de l'enfant de 2 ans à partir de l'acquisition de l'autonomie ; à cet âge "le bébé devient enfant".

La 3ème année de notre vie est celle de l'apprentissage de l'autonomie, autant dire qu'il s'agit d'une année cruciale pour le développement de l'enfant.

De cette présentation nous avons retenu quatre caractéristiques qui nous semblent essentielles pour penser une politique éducative adaptée :

- la séparation parents/enfant,
- l'acquisition de repères,
- la motricité,
- la diversité des enfants de 2 ans.

L'apprentissage de l'autonomie passe par une phase d'opposition et d'extrême mobilité.

Les parents doivent admettre que le temps de la séparation qui permettra la socialisation, est venu. L'enfant va multiplier les rencontres, se confronter avec les autres.

Cela étant, la diversité du développement psycho-moteur est primordiale à cet âge, où la notion de "rythme propre" prend tout son sens.

1 2 - La politique éducative municipale doit tendre à la liberté de choix

Le C.E.S.C. affirme que le mode d'accueil de l'enfant de 2 ans (chez l'assistante maternelle, à l'école, à la crèche, à la maison) doit faire l'objet d'un choix personnel de la part de la famille, premier éducateur.

De fait à Rezé, depuis la création du service "petite enfance" en 1981, la politique municipale a accompagné une diversité de modes d'accueil : halte-accueil, crèche municipale et soutien à la

crèche associative ; crèche familiale et création d'un relais vis à vis des assistantes maternelles indépendantes ; scolarisation dans quelques maternelles.

Ne nous leurrions pas. La liberté de choix est formelle.

Comme nous l'a déclaré M. Le Député-Maire en séance plénière de présentation, l'expansion des structures d'accueil collectif est désormais fortement freinée par l'incitation financière décidée par le gouvernement, vis à vis des assistantes maternelles et des emplois familiaux.

De même la scolarisation dès 2 ans est limitée par le règlement, "les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans le jour de la rentrée scolaire, peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles." De fait, à Rezé certaines écoles ne connaissent pas la scolarisation dès 2 ans ou de manière infime. Cette politique est d'abord celle de l'Education nationale, avec l'affectation des postes d'instituteurs, avant d'être celle de la Commune (locaux et postes d'ATSEM).

Les participations financières diffèrent, les structures d'accueil collectif ne sont pas toujours adaptées aux contraintes du travail (flexibilité, précarisation), les places sont limitées ...

Ce que nous demandons à la municipalité, c'est de créer, au mieux, les conditions d'un choix réel.

Les contraintes extérieures ne doivent pas exonérer la municipalité, bien au contraire. Le devoir de la municipalité consiste à tendre à l'exercice de la liberté de choix, en offrant aux familles un panel de modes d'accueil.

2 - La politique éducative municipale et la scolarisation dès 2 ans **Créer les conditions d'une médiation petite-enfance, école**

La municipalité ayant sollicité l'avis du Comité : "étant donné la scolarisation de l'enfant de 2 ans, telle qu'elle est vécue à Rezé, notre politique municipale d'éducation vous semble -t-elle adaptée ?"

Nous pensons que la politique éducative municipale doit s'attacher à favoriser la médiation entre le monde de la petite-enfance et celui de l'école.

2.1 - Le retard rezéen

Les chiffres parlent d'eux-mêmes, alors qu'à Rezé vivent près de 500 enfants de la classe d'âge 2/3 ans, leur scolarisation n'atteint que 20 % (rentrée 93/94).

Or, ce pourcentage paraît faible, lorsqu'on le compare à celui :

- de la Loire-Atlantique :	39,6 %
- des Pays de Loire :	52 %
- et de la France :	35,3 % (depuis 1980)

Cette infériorité de la scolarisation précoce rezéenne, par rapport aux normes nationales interroge fortement le C.E.S.C.

Il a, bien entendu, l'explication de M. FAUCON selon lequel le Sud-Loire a connu un accroissement démographique particulièrement fort qui devrait désormais se stabiliser. Cette poussée des effectifs dans les écoles rezéennes fait que la place est moindre pour les petits de 2 ans.

Ce retard de scolarisation dès 2 ans à Rezé mérite une confirmation municipale, quant à cet argument démographique avancé par l'Inspection académique.

Le C.E.S.C. s'interroge sur la répartition des postes d'instituteurs en Loire-Atlantique qui devrait mieux prendre en compte les besoins rezéens ; selon l'Inspection Académique, au delà de la prévision des effectifs, 2 priorités sont accordées au monde rural et aux zones d'éducation prioritaire.

Un tel retard, quel qu'en soit l'explication, justifie qu'un effort particulier soit mené à Rezé.

2.2 - Pour une scolarisation précoce de qualité

Nous avons connaissance d'enquêtes, selon lesquelles la scolarisation dès 2 ans renforce l'égalité des chances. Cela signifie que la réussite scolaire des enfants scolarisés dès 2 ans peut être considérée comme meilleure, notamment lorsqu'ils sont issus de milieux défavorisés.



Nous ne sommes pas insensibles à cet argument en faveur de la scolarisation précoce -loin de là- néanmoins, après avoir entendu tant les professionnels de l'enseignement que de la petite-enfance, nous pensons que la scolarisation précoce ne peut être réduite à un problème de pourcentage, une réflexion sur cette scolarisation elle-même, doit être menée.

Au delà de la réussite scolaire, ce qui est primordial pour l'enfant, c'est son épanouissement.

Or à 2 ans, le petit enfant a besoin de médiation pour passer de la petite-enfance à la scolarisation.

Puisque lui-même chemine vers l'enfance - "le bébé devient enfant" - il faut particulièrement éviter la rupture, au niveau de la structure collective.

Si sur Rezé, des expériences particulièrement intéressantes sont menées comme le jumelage entre l'école maternelle du Chêne-Creux et la Halte d'Accueil "Pirouettes et Galipettes", il n'en demeure pas moins que la scolarisation dès 2 ans mérite la création d'une structure spécifique.

Comme l'a déclaré M. FAUCON, interrogé sur l'absence de réglementation quant aux effectifs d'une classe par rapport à une crèche (1 professionnel pour 7) : "l'école n'a pas été conçue pour l'enfant de 2 ans" (1 instituteur et 1 ATSEM pour 30).

Si nous sommes convaincus de l'intérêt du cadre scolaire pour un enfant de 2 ans, nous affirmons que ce cadre doit être adapté à cette tranche d'âge.

C'est pourquoi, nous nous permettons de proposer à la municipalité une expérimentation autour d'une classe spécifique aux 2/3 ans, dans un quartier d'habitat social.

Cette classe intégrée dans un environnement scolaire (au sein ou à proximité immédiate de l'école maternelle) fait l'objet d'une adaptation des locaux (classe, dortoir, cour, accueil périscolaire). Elle concerne un effectif réduit d'enfant.

2.3 - Un partenariat institutionnel à renforcer d'urgence

L'expérimentation d'une classe pour les 2/3 ans exige un partenariat Education nationale/Commune qui se concrétise par l'affectation d'un poste spécifique d'instituteur à cette petite classe, accompagné d'un poste d'agent communal formé (ATSEM avec C.A.P. petite-enfance, auxiliaire de puériculture ...). Le projet devra être élaboré avec les parents d'élèves.

Comme toute expérimentation, cette expérience ne touchera qu'un nombre extrêmement limité d'enfants. C'est pourquoi, autour de cette expérience, nous proposons à la mairie de travailler avec l'Education Nationale pour :

- l'échelonnement de la rentrée scolaire des 2/3 ans au cours de l'année scolaire .

Pour ce faire, une politique d'intégration de l'école, au niveau de la petite enfance devra être menée (visite ...), afin de pallier à l'inconvénient pédagogique de la rentrée différée.

- la réalisation d'une enquête auprès des Directions d'école, afin de recenser le besoin réel de scolarisation dès 2 ans des familles rezéennes. Le taux d'insatisfaction des Rezéens doit être connu par rapport à l'école de leur quartier, étant donné la tendance à la scolarisation des petits dans les écoles en baisse d'effectif.

Selon l'ampleur du besoin, l'expérimentation pourra être élargie, après évaluation passer au stade de la généralisation.

En conclusion, le C.E.S.C. considère que la demande de scolarisation dès 2 ans des familles rezéennes doit être satisfaite, lorsque l'enfant a atteint la maturité nécessaire. Partant du constat du retard à Rezé de cette scolarisation, il fait le pari d'une remontée spectaculaire de ce handicap, par la création d'un lieu médiant pour le bébé qui devient enfant.

Mme MEREL déclare :

"Monsieur le Président du C.E.S.C.,
Monsieur le Député-Maire,
Mesdames, Messieurs les Elus,

En me confiant le mandat d'Adjointe à l'Education et aux Jeunes Citoyens, Monsieur le Député-Maire m'a honorée d'une mission particulière et qui me tient à coeur : "être l'élue" et donc la représentante des jeunes Rezéens et ce, dès le plus jeune âge.

Séance du 04 OCT. 1996

Porte-parole et, par-là même, souscieuse du bien-être et de l'expression de chacun des jeunes et donc des "petits" Rezéens.

En naissant, chaque enfant entre dans le monde et en devient citoyen.

Par l'éducation, nous décidons, si nous reconnaissons assez nos enfants pour ne pas les abandonner à eux-mêmes, pour les intégrer à notre monde, leur donner les moyens d'entreprendre quelque chose de neuf et les préparer ainsi à la tâche de renouveler un monde et une cité commune.

Vous conviendrez avec moi, Monsieur le Président, Monsieur le Député-Maire, que notre responsabilité d'adultes envers ces êtres, en devenir, est immense. Construire un monde meilleur ne peut se faire sans références, sans valeurs morales, sur lesquelles les générations à venir auront à s'appuyer : la solidarité, la citoyenneté, autrement dit, la reconnaissance et le respect de l'autre, participation à la vie collective, au "vivre ensemble", sont, de ce point de vue, fondateurs et déterminants.

C'est dans ce cadre que nous, élus, avons à nous interroger : quelle place réservons-nous au tout jeune Enfant ? En quoi notamment son intégration à l'école maternelle, dès ses deux ans révolus, se justifie ? La politique municipale est-elle adaptée en ce domaine ?

Lorsque la Municipalité a saisi le C.E.S.C. à ce sujet, l'objectif était d'obtenir un avis des forces vives de Rezé, qui dépasse le débat où seules les passions s'affrontent.

En cela, je remercie le Comité, au nom de la Municipalité, d'être parvenu à examiner cette question avec toute la sérénité nécessaire.

Le contenu de vos réflexions confirme ma conviction profonde : la commune doit pouvoir en effet répondre à l'attente des Rezéens, en terme de scolarisation précoce, sans porter de "jugement" sur ce besoin, voire cette aspiration sociale.

Certes, un choix éducatif doit bien intervenir, mais il s'agit d'une décision qui relève de la sphère privée autrement dit des familles elles-mêmes ; le service public n'ayant vocation quant à lui, qu'à tendre, aider à la liberté de choix des familles : c'est ce que nous avons affirmé dès le mandat précédent dans notre politique petite enfance et que nous continuerons de faire.

C'est aussi la position développée par M. FAUCON, Inspecteur d'Académie, que je remercie d'avoir répondu à l'invitation du C.E.S.C.

Tenter de répondre à cette demande, sans juger le choix de chaque famille, restera, je vous le confirme, une priorité pour la Ville.

En tout état de cause et quel que soit notre avis personnel sur la scolarisation précoce, une réalité chiffrée s'impose : même si l'accueil tend à progresser ces dernières années, Rezé accuse effectivement un retard quant à l'accueil dès deux ans à l'école maternelle. En effet, le taux de scolarisation dès deux ans est passé de 20 à 26,8 % en 3 ans (soit une augmentation de 2 % par an).

Parallèlement le nombre d'enfants de deux ans a chuté de 52 depuis 1990 (de 455, on passe à 403, en 1994).

Rezé se situe donc bien en deça des pratiques départementales ou nationales dont les taux sont respectivement de 39,6 % et 35,3 %. Le retard, en soi, justifie pleinement la nécessité d'un effort particulier.

C'est pourquoi, dès aujourd'hui, la Municipalité s'engage à :

- cerner tout d'abord, plus finement, la demande exprimée en ce domaine, en mettant en place des méthodes de recrutement fiables, en concertation avec l'Inspection départementale et les directions d'écoles,

- à faire valoir, par ailleurs, la nécessaire mise en place de rentrées échelonnées et adaptées auprès des équipes pédagogiques,

- à confirmer un rôle moteur, dynamique et important, dans ce que je nommerais une pratique partenariale absolument nécessaire.

D'autres institutions et particulièrement l'Education Nationale sont concernées. Mettre en place des lieux de rencontres entre les partenaires concernés, pour recenser les besoins, harmoniser les réflexions et mobiliser les moyens, devrait permettre la prise en compte de ce besoin particulier



qu'est l'accueil du jeune enfant à l'école, chacun devant apporter, au regard de ses responsabilités et enjeux propres, les moyens institutionnels, techniques et financiers nécessaires.

Votre proposition d'un accueil spécifique pour un groupe restreint d'enfants de deux ans au sein de l'école maternelle ne peut s'inscrire que dans ce cadre.

Il est temps, en effet, d'innover dans ce domaine et la Ville de Rezé, sensible au bien-être et à l'avenir de ses tous jeunes citoyens, ne peut qu'être favorable à une telle expérimentation.

L'école a des compétences dans l'éducation des jeunes enfants : il s'agit de les reconnaître et de ne pas les opposer à celles des crèches ou autres lieux d'accueil.

Pour autant, l'école maternelle doit s'adapter au mieux aux besoins des tous petits :

- en recréant des espaces adaptés aux besoins de mouvements et d'exploration qui le caractérise,

- en les préparant longuement à entrer dans ce milieu inconnu, par de courtes périodes de familiarisation entre la famille et l'école ; la crèche, la halte-accueil ou l'assistante maternelle et l'école,

- en stabilisant le personnel adulte (ATSEM, enseignants, femmes de service) tout au long de la journée, pour éviter un morcellement relationnel difficile à cet âge.

Certains de ces moyens sont de la compétence de la commune : nous ne manquerons pas de les mettre en oeuvre pour qu'un tel projet se réalise si, dans un court ou moyen terme, notre partenaire privilégié qu'est l'Education Nationale nous offre une possibilité en ce sens. Nous ne manquerons pas de l'interpeller à ce sujet.

Mais, il convient de confirmer enfin, qu'une politique envers la toute petite enfance reste, de mon point de vue, un enjeu fondamental de lutte contre les inégalités et de prévention des exclusions. En appréciant mieux l'enjeu des premières années, il est possible d'avoir une action précoce dans une politique de prévention : lutte contre les inégalités sociales, contre la marginalisation des familles défavorisées ou en difficulté, contre l'illétrisme, l'enfance en danger, maltraitée.

Une étude de l'Education Nationale établit une réussite scolaire plus importante chez les enfants scolarisés dans l'année des deux ans. L'école doit pouvoir garantir cet éveil culturel et social, dès le plus jeune âge de l'enfant. C'est pourquoi nous veillerons à ce que les "deux ans" soient accueillis plus particulièrement dans ces zones dites "sensibles".

Voilà, Monsieur le Président, vous comprendrez que la Municipalité ne peut aller plus loin dans sa réponse, ce soir, car il s'agit tout d'abord de trouver les termes d'un partenariat institutionnel Education Nationale/Commune.

Par contre, nous ne manquerons pas de vous tenir informé de l'évolution de ce dossier dans les mois à venir.

2 - O.P.A.C. DE L.-A. - FINANCEMENT DE 1 LOGEMENT P.L.A.T.S. RUE RENE CASSIN (TRANCHE 2) - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 40.000 F A CONTRACTER AUPRES DU C.I.L. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

M. COUTANT NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations en date du 26 avril 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Rezé a accordé sa garantie à l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Loire-Atlantique (O.P.A.C.) pour un emprunt C.D.C. de 365.000 francs destiné à la réalisation de 1 logement P.L.A.T.S. rue René Cassin à Rezé, ceci dans le cadre de la tranche 2 qui prévoyait la réalisation de 8 logements.

Par courrier en date du 26 juin 1996, l'O.P.A.C. sollicite à nouveau la garantie financière de la Ville pour un prêt d'un montant de 40.000 francs qui sera octroyé dans le cadre du "9% plus défavorisés" en financement complémentaire du logement PLATS dans ce programme.

Ce prêt sera consenti aux conditions suivantes :

- durée : 25 ans
- différé d'amortissement : 5 ans

Séance du 04 OCT. 1996

- sans report d'intérêts
- taux d'intérêt : 2,5%
- financement conclu dans le cadre du "1% logement" en faveur du logement des populations les plus défavorisées.

Cet emprunt est destiné à compléter le financement du logement PLATS inscrit dans le programme de 8 logements locatifs rue René Cassin, tranche 2, à Rezé.

L'administration municipale a procédé à un contrôle des comptes de ladite société. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles L312-3 et R331-13, les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'O.P.A.C. et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 40.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre du "1% logement" en faveur du logement des populations les plus défavorisées en vue du financement complémentaire du logement PLATS inscrit dans le programme de 8 logements rue René Cassin, tranche 2, à Rezé,

Vu l'avis favorable émis par les Services du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 abstentions (REZE ATOUT COEUR)

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Loire-Atlantique (O.P.A.C.) pour le remboursement d'un emprunt de 40.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique aux conditions suivantes :

- durée : 25 ans
- différé d'amortissement : 5 ans
- sans report d'intérêts
- taux d'intérêt : 2,5%
- financement conclu dans le cadre du "1% logement" en faveur du logement des populations les plus défavorisées.

Cet emprunt est destiné à compléter le financement du logement PLATS inscrit dans le programme de 8 logements locatifs rue René Cassin, tranche 2, à Rezé.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dûes par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Comité Interprofessionnel du Logement de la Loire-Atlantique et l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer.

2 - S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - REALISATION DE 32 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS SUR 47 "LA CLASSERIE" - EMPRUNT P.L.A. DE 13.777.986 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

N° 96_113
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 1.1.OCT. 1996.....

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, par courrier en date du 24 juin 1996, a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville pour quatre prêts d'un montant total de 19.669.299 francs destinés à financer en principal la construction de 47 logements locatifs individuels (8 T3, 32 T4 et 7 T5) "La Classerie" à Rezé. Cinq logements bénéficiant d'un prêt locatif très social (PLATS) seront destinés aux familles défavorisées.

Le plan de financement proposé est constitué comme suit :

- PLA de la C.D.C.:	13.777.986 F (garantie examinée dans cette délibération)
- PLATS de la CDC :	1.578.113 F (garantie examinée dans une autre délibération)
- Intérêts de préfinancement consolidés	367.118 F
- Prêt 1% du CIL pour PLA	840.000 F
- Prêt 1% du CIL pour PLATS	200.000 F (garantie examinée dans une autre délibération)
- PLA du Crédit Foncier de France	4.113.200 F (garantie examinée dans une autre délibération)
- Subvention Etat pour PLA	2.106.787 F
- Subvention Etat pour PLATS	510.860 F
- Subvention Commune pour PLATS	127.715 F (principe examiné dans une autre délibération)
- Subvention Conseil Général	127.715 F
- Subvention GDF	94.000 F
- Fonds propres	1.603.376 F
* TOTAL	25.446.870 F

Pour information, les loyers prévisionnels seront les suivants :

Type logement	Surface corrigée	Loyer mens PLA	Loyer mens.PLATS	Loyer mens.CFF
Type 3	105,5 m ²	1.961 frs	1.460 frs	2.256 F
Type 4	130,9 m ²	2.434 frs	1.812 frs	2.799 F
Type 5	153,9 m ²	2.861 frs	2.130 frs	3.291 F

Séance du 04 OCT. 1996

Il s'agit ici d'examiner l'octroi de la garantie communale au regard du 1er prêt, soit un prêt d'un montant de 13.777.986 francs de type P.L.A. auprès de la C.D.C., aux conditions suivantes :

- objet : financement de 32 logements locatifs individuels PLA "La Classerie"
- durée du prêt : 32 ans
- préfinancement : 11 mois
- taux d'intérêt : 4,80%
- progressivité des annuités : 1,00%
- première annuité : 5,48%
- révision à chaque échéance du taux d'intérêt et de la progressivité des annuités en fonction de la rémunération du premier livret Caisse d'Epargne

Le service des Affaires Financières a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un Prêt Locatif Aidé la garantie portera sur la totalité du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 13.777.986 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de 32 logements locatifs - P.L.A. "La Classerie" à Rezé,

Vu l'avis favorable des Services du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par la S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que le rapport de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 abstentions (REZE ATOUT COEUR)

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS pour emprunt de 13.777.986 francs de type PLA avec préfinancement que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

- durée du prêt : 32 ans
- préfinancement : 12 mois
- taux d'intérêt : 5,80% (révisable)
- progressivité des annuités : 1,95% (révisable)
- première annuité : 5,54%
- révision à chaque échéance du taux d'intérêt et de la progressivité des annuités en fonction de la rémunération du premier livret Caisse d'Epargne.



Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 11 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 13.777.986 francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de 32 logements locatifs individuels "La Classerie" à Rezé.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. Ainsi l'attribution des cinq logements bénéficiant d'un prêt locatif aidé très social sera réservée à des familles rezéennes. La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve le projet de convention de garantie joint en annexe et autorise Monsieur le Maire de REZE à signer celui-ci au nom de la Ville.

Annexe à la délibération

LE P.L.A. PREFINANCEMENT

1° - L'emprunteur contracte avec la Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Epargne) un emprunt d'un montant donné.

2° - Un échéancier prévisionnel de versement est établi contractuellement en fonction du rythme des besoins de financement de l'opération.

Sa durée maximale est de 18 mois (période de préfinancement).

Cet échéancier servira de base aux versements effectués par le prêteur lors de la mise à disposition des fonds. L'emprunteur a toutefois la faculté de demander la modification des dates de versement à tout moment pendant la période de préfinancement.

3° - A l'issue de cette période, les intérêts courus sur chaque versement sont ajoutés au montant du capital emprunté initialement, le total obtenu étant ensuite amorti sur 32 ans.

Séance du 04 OCT. 1996

5° - Le tableau d'amortissement est adressé, par le prêteur, à la collectivité garante à la fin de la période de préfinancement.

N° 96114

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 11.10.1996...

4- **S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS INDIVIDUELS "LA CLASSERIE" -EMPRUNT PLATS DE 1.578.113 F A CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -**

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, par courrier en date du 24 juin 1996, a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville pour quatre prêts d'un montant total de 19.669.299 francs destinés à financer en principal la construction de 47 logements locatifs individuels (8 T3, 32 T4 et 7 T5) "La Classerie" à Rezé. Cinq logements bénéficiant d'un prêt locatif très social (PLATS) seront destinés aux familles défavorisées.

Le plan de financement proposé est constitué comme suit :

- PLA de la C.D.C.:	13.777.986 F (garantie examinée dans une autre délibération)
- PLATS de la CDC :	1.578.113 F (garantie examinée dans cette délibération)
- Intérêts de préfinancement consolidés	367.118 F
- Prêt 1% du CIL pour PLA	840.000 F
- Prêt 1% du CIL pour PLATS	200.000 F (garantie examinée dans une autre délibération)
- PLA du Crédit Foncier de France	4.113.200 F (garantie examinée dans une autre délibération)
- Subvention Etat pour PLA	2.106.787 F
- Subvention Etat pour PLATS	510.860 F
- Subvention Commune pour PLATS	127.715 F (principe examiné dans une autre délibération)
- Subvention Conseil Général	127.715 F
- Subvention GDF	94.000 F
- Fonds propres	1.603.376 F
* TOTAL	25.446.870 F

Pour information, les loyers prévisionnels seront les suivants :

Type logement	Surface corrigée	Loyer mens PLA	Loyer mens.PLATS	Loyer mens.CFF
Type 3	105,5 m ²	1.961 frs	1.460 frs	2.256 F
Type 4	130,9 m ²	2.434 frs	1.812 frs	2.799 F
Type 5	153,9 m ²	2.861 frs	2.130 frs	3.291 F

Il s'agit ici d'examiner l'octroi de la garantie communale au regard du second prêt, soit un prêt d'un montant de 1.578.113 francs de type P.L.A.T.S. aux conditions suivantes :

- objet du prêt : financement de 5 logements locatifs individuels PLATS "La Classerie"
- durée du prêt : 32 ans
- préfinancement : 11 mois
- taux d'intérêt : 4,30%
- progressivité des annuités : 1,00%
- première annuité : 5,14%
- révision à chaque échéance du taux d'intérêt et de progressivité des annuités en fonction de la rémunération du premier livret Caisse d'Epargne

Le service des Affaires Financières a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un Prêt Locatif Aidé Très Social la garantie portera sur la totalité du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt PLATS de 1.578.113 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de la construction de 5 logements locatifs individuels, réservés aux familles défavorisées, sur le site "La Classerie" à Rezé,

Vu l'avis favorable des Services du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par la S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que le rapport de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 abstentions (REZE ATOUT COEUR)

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS pour un emprunt de 1.578.113 francs de type PLATS avec préfinancement que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

- durée du prêt : 32 ans
- préfinancement : 11 mois
- taux d'intérêt : 4,30%
- progressivité des annuités : 1,00%
- première annuité : 5,14%
- révision à chaque échéance du taux d'intérêt et de progressivité des annuités en fonction de la rémunération du premier livret Caisse d'Epargne.
- révisabilité des taux : à compter de la première variation du taux du livret A, en fonction de l'écart constaté entre le taux du livret A en vigueur à la date de révision, majoré de 0,5 points, d'une part, et le taux du livret A en vigueur à la date d'établissement du contrat de prêt d'autre part. Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 11 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 1.578.113 francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 5 logements locatifs individuels PLATS, réservés aux familles défavorisées, sur le site "La Classerie" à Rezé.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dûes par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. Ainsi l'attribution des cinq logements bénéficiant d'un prêt locatif aidé très social sera réservée à des familles rezéennes.

La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve le projet de convention de garantie joint en annexe et autorise Monsieur le Maire de REZE à signer celui-ci au nom de la Ville.

5 - S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - REALISATION DE 5 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS SUR 47 "LA CLASSERIE" - PRET 9% DEFAVORISES DE 200.000 F A CONTRACTER AUPRES DU C.I.L. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, par courrier en date du 24 juin 1996, a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville pour quatre prêts d'un montant total de 19.669.299 francs destinés à financer en principal la construction de 47 logements locatifs individuels (8 T3, 32 T4 et 7 T5) "La Classerie" à Rezé. Cinq logements bénéficiant d'un prêt locatif très social (PLATS) seront destinés aux familles défavorisées.

Le plan de financement proposé est constitué comme suit :

- PLA de la C.D.C.:	13.777.986 F (garantie examinée dans une autre délibération)
- PLATS de la CDC :	1.578.113 F (garantie examinée dans une autre délibération)
- Intérêts de préfinancement consolidés	367.118 F
- Prêt 1% du CIL pour PLA	840.000 F
- Prêt 1% du CIL pour PLATS	200.000 F (garantie examinée dans cette délibération)
- PLA du Crédit Foncier de France	4.113.200 F (garantie examinée dans une autre délibération)
- Subvention Etat pour PLA	2.106.787 F
- Subvention Etat pour PLATS	510.860 F
- Subvention Commune pour PLATS	127.715 F (principe examiné dans une autre délibération)
- Subvention Conseil Général	127.715 F
- Subvention GDF	94.000 F
- Fonds propres	1.603.376 F

* TOTAL	25.446.870 F

Pour information, les loyers prévisionnels seront les suivants :

Type logement	Surface corrigée	Loyer mens PLA	Loyer mens.PLATS	Loyer mens.CFF
Type 3	105,5 m ²	1.961 frs	1.460 frs	2.256 F
Type 4	130,9 m ²	2.434 frs	1.812 frs	2.799 F
Type 5	153,9 m ²	2.861 frs	2.130 frs	3.291 F

Il s'agit ici d'examiner l'octroi de la garantie communale au regard du troisième prêt, soit un prêt d'un montant de 200.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre

N° 96 115

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ...1.1.OCT.1996.....



du "1% logement" en faveur du logement des populations les plus défavorisées en vue du financement complémentaire des cinq PLATS inscrits dans le programme "La Classerie" aux conditions suivantes :

- objet du prêt : financement complémentaire de 5 logements locatifs individuels PLATS "La Classerie"
- durée du prêt : 25 ans
- différé de remboursement du capital : 5 ans
- taux d'intérêt : 2,50%

Le service des Affaires Financières a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la Nantaise d'Habitations peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant du financement d'une opération d'habitat social aidée par l'Etat la garantie portera sur la totalité du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Épargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un prêt d'un montant de 200.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre du "1% logement" en faveur du logement des populations les plus défavorisées en vue du financement complémentaire des cinq logements PLATS inscrits dans le programme "La Classerie" à Rezé,

Vu l'avis favorable des Services du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par la S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que le rapport de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 abstentions (REZE ATOUT COEUR)

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS pour un prêt d'un montant de 200.000 francs à contracter auprès du C.I.L. de la Loire-Atlantique dans le cadre du "1% logement" en faveur du logement des populations les plus défavorisées, aux conditions suivantes :

- durée du prêt : 25 ans
- différé de remboursement du capital : 5 ans
- taux d'intérêt : 2,50%

Ce prêt est destiné au financement complémentaire des cinq logements PLATS inscrits dans le programme "La Classerie" à Rezé.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de Rezé se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. Ainsi l'attribution des cinq logements bénéficiant d'un prêt locatif aidé très social sera réservée à des familles rezéennes.

La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de Rezé.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la commune de Rezé, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique et la Nantaise d'Habitations, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve le projet de convention de garantie joint en annexe et autorise Monsieur le Maire de Rezé à signer celui-ci au nom de la Ville.

6 - S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - REALISATION DE 10 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS SUR 47 "LA CLASSERIE" - EMPRUNT P.L.A. DE 4.113.200 F A CONTRACTER AUPRES DU C.F.F. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, par courrier en date du 24 juin 1996, a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville pour quatre prêts d'un montant total de 19.669.299 francs destinés à financer en principal la construction de 47 logements locatifs individuels (8 T3, 32 T4 et 7 T5) "La Classerie" à Rezé. Cinq logements bénéficiant d'un prêt locatif très social (PLATS) seront destinés aux familles défavorisées.

Le plan de financement proposé est constitué comme suit :

- PLA de la C.D.C.:	13.777.986 F	(garantie examinée dans une autre délibération)
- PLATS de la CDC :	1.578.113 F	(garantie examinée dans une autre délibération)
- Intérêts de préfinancement consolidés	367.118 F	
- Prêt 1% du CIL pour PLA	840.000 F	
- Prêt 1% du CIL pour PLATS	200.000 F	(garantie examinée dans une autre délibération)
- PLA du C.F.F.	4.113.200 F	(garantie examinée dans cette délibération)
- Subvention Etat pour PLA	2.106.787 F	
- Subvention Etat pour PLATS	510.860 F	
- Subvention Commune pour PLATS	127.715 F	(principe examiné dans une autre délibération)
- Subvention Conseil Général	127.715 F	
- Subvention GDF	94.000 F	
- Fonds propres	1.603.376 F	

* TOTAL 25.446.870 F

N° 96 116

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 11 OCT. 1996



Pour information, les loyers prévisionnels seront les suivants :

Type logement	Surface corrigée	Loyer mens PLA	Loyer mens.PLATS	Loyer mens.CFF
Type 3	105,5 m ²	1.961 frs	1.460 frs	2.256 F
Type 4	130,9 m ²	2.434 frs	1.812 frs	2.799 F
Type 5	153,9 m ²	2.861 frs	2.130 frs	3.291 F

Il s'agit ici d'examiner l'octroi de la garantie communale au regard du quatrième prêt, soit un prêt d'un montant de 4.113.200 francs de type P.L.A. auprès du Crédit Foncier de France, aux conditions suivantes :

- objet : financement de 10 logements locatifs individuels PLA "La Classerie"
- durée du prêt : 25 ans
- taux d'intérêt : 6,50% (pendant 25 ans)
- différé d'amortissement : 2 ans
- progressivité des annuités : 1,50%, à compter de la 3e année de remboursement
- première annuité : 7,47%

Le service des Affaires Financières a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un Prêt Locatif Aidé la garantie portera sur la totalité du prêt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 441-1 à 441-17, ainsi que les articles L 311-9, L 312-1, L351-1 et suivants et R 331-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et des textes subséquents,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 4.113.200 francs auprès du C.F.F. destiné au financement de 10 logements locatifs - P.L.A. "La Classerie" à Rezé,

Vu l'avis favorable des Services du Développement Urbain,

Vu le rapport sur les documents financiers et comptables transmis par la S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que le rapport de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 abstentions (REZE ATOUT COEUR)

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé accorde sa garantie à 100% à la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS pour emprunt de 4.113.200 francs de type PLA que ledit organisme se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France aux conditions suivantes :

- durée du prêt : 25 ans
- taux d'intérêt : 6,50% (pendant 25 ans)

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt.

Ce prêt est destiné au financement de 10 logements locatifs individuels PLA "La Classerie" à Rezé.

ARTICLE 2

La commune de Rezé renonce, par suite, à opposer au Crédit Foncier de France l'exception de discussion de biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires, et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit Foncier de France, toute annuité en principal, intérêts de retard et accessoires, ainsi que tous frais et impôts relatifs au prêt garanti qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. Ainsi l'attribution des cinq logements bénéficiant d'un prêt locatif aidé très social sera réservée à des familles rezéennes. La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Crédit Foncier de France et la S.A. d'H.L.M. LA NANTAISE D'HABITATIONS, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve le projet de convention de garantie joint en annexe et autorise Monsieur le Maire de REZE à signer celui-ci au nom de la Ville.

N° 96 117

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 1.1 OCT. 1996

**7 - S.A.M.O. LE LEARD - OPERATION DE 39 LOGEMENTS SOCIAUX -
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE 4 PLATS**

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Anonyme d'H.L.M. des Marchés de l'Ouest (S.A.M.O.) a obtenu un permis de construire pour la réalisation de 39 logements collectifs financés des Prêts Locatifs Aidés au Léard Rue Victor Hugo à REZE.

Sur 39 logements, 10 bénéficient d'un financement PLA TS. Le promoteur nous sollicite pour une participation financière afin de garantir l'équilibre de l'opération (les loyers de base des logements financés par les PLA TS étant diminués de 25 %).

Il est proposé au Conseil Municipal de limiter la participation financière à 5 % du prix de revient de 4 logements PLA TS, (10 % environ du nombre de logements afin de garantir un équilibre d'habitat) ; soit une somme de 19 924 Francs par logements et un montant global de 79 696 Francs.

La Ville exigera en contrepartie de pouvoir intervenir au niveau des attributions à venir sur ces logements.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Administration Communale,

VU le projet immobilier autorisé à la S.A.M.O. concernant la réalisation de 39 logements Rue Victor Hugo,

Considérant le plan de financement présenté par la S.A.M.O.,

Considérant la nécessité de favoriser l'intégration des familles démunies en mixant les logements dans les opérations en cours,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

Considérant la nécessité de favoriser l'intégration des familles démunies en mixant les logements dans les opérations en cours,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 abstentions (REZE ATOUT COEUR)

1°) - DECIDE de verser à la S.A.M.O. une subvention de 79 696 Francs correspondant à 5 % du prix de revient de 4 logements situés dans le projet immobilier du Léard bénéficiant d'un financement PLATS.

2°) - AUTORISE Monsieur Le Député-Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

3°) - PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au B.P. 96, chapitre 955-7.657, Subvention d'équipement - Aide sociale.

8 - SOCIETE NANTAISE D'HABITATIONS ; LA CLASSERIE - LE CLOS DES ILES - OPERATION DE 47 LOGEMENTS SOCIAUX - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE 5 PLA TS

N° 96 118
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le .. 2.1.OCT. 1996.....

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La Société Nantaise d'Habitations a obtenu un permis de construire pour la réalisation de 47 logements collectifs financés des Prêts Locatifs Aidés à la Classerie dans le lotissement le Clos des Iles.

Sur 47 logements, 5 bénéficient d'un financement PLA TS. Le promoteur nous sollicite pour une participation financière afin de garantir l'équilibre de l'opération (les loyers de base des logements financés par les PLA TS étant diminués de 25 %).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une participation financière fixée à 5 % du prix de revient de 5 logements PLA TS, (10 % environ du nombre de logements afin de garantir un équilibre d'habitat) soit une somme de 25 543 Francs par logements et un montant global de 127 715 Francs qui sera versé en deux fois : 67 715 Francs après réception de la déclaration d'ouverture du chantier et 60 000 Francs, six mois après le 1er versement.

La Ville exigera en contrepartie de pouvoir intervenir au niveau des attributions à venir sur ces logements.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Administration Communale,

VU le projet immobilier autorisé à la Nantaise d'Habitations concernant la réalisation de 47 logements à la Classerie dans le lotissement Le Clos des Iles,

Considérant le plan de financement présenté par la Société Nantaise d'Habitations,

Considérant la nécessité de favoriser l'intégration des familles démunies en mixant les logements dans les opérations en cours,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 abstentions (REZE ATOUT COEUR)

1°) - DECIDE de verser à la Société Nantaise d'Habitations une subvention de 127 715 Francs correspondant à 5 % du prix de revient de logements situés dans le lotissement Le Clos des

Iles à la Classerie, bénéficiant d'un financement PLA TS selon les modalités suivantes :

67 715 Francs après réception de la déclaration d'ouverture du chantier
60 000 Francs six mois après le 1er versement

N° 96119

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 1.1 OCT. 1996

9 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE VERANDA.**CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DE LA RESIDENCE
ALEXANDRE PLANCHER - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION.****M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :**

Dans le cadre de l'amélioration de la Résidence Alexandre Plancher, la Ville de Rezé assure la maîtrise d'ouvrage d'une véranda au rez-de-chaussée du secteur désorienté de l'établissement.

Pour ces derniers travaux, l'association de gestion nous propose une participation égale au montant T.T.C. de ces travaux soit : 425 000 F.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Compte tenu de l'intérêt des travaux à réaliser.

DELIBERE à l'unanimité

Approuve la convention proposée et donne mandat au Député-Maire de la signer au nom de la Commune.

Dit que ladite somme sera encaissée au sous-chapitre 904 91 et que les travaux correspondants sont inscrits au 904 91/232.

10 - ACHAT DE PHOTOCOPIEURS POUR 1997-1998-1999.

N° 96120

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 2.1 OCT. 1996

M. COUTANT -NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville achetait jusqu'à présent ses photocopies à un fournisseur. Un marché de clientèle avait été passé pour une période de trois années conformément au code des Marchés Publics de l'époque.

Depuis 1994 le nouveau Code des Marchés Publics n'autorise plus la passation de marchés de clientèle d'une part et d'autre part ne permet pas de s'engager pour une durée supérieure à un an lorsque ces prestations sont payées sur le budget de fonctionnement.

En conséquence pour s'adapter à la nouvelle réglementation, nous devrions passer un marché qui ne dure qu'un an pour l'achat de photocopies. Cette solution bien que possible n'incite pas les fournisseurs à faire de gros efforts de prix, compte tenu des risques qu'ils encourent du fait de la courte durée.

Aussi il paraît désormais plus réaliste d'acheter les photocopieurs et ensuite de passer avec les fournisseurs, un contrat de maintenance d'une durée de an éventuellement reconductible .

Pour cela, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à lancer un appel d'offres ouvert et de signer les pièces du marché à intervenir et le cas échéant celles concernant le marché négocié passé après appel d'offres déclaré infructueux par la Commission.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

La consultation sera effectuée en vertu :

- du Code des Marchés Publics et de son article 273 permettant de passer un marché à bons de commande pour une durée de un an avec reconduction éventuelle de la maintenance. Ce marché aura pour but d'acheter des photocopieurs et un service, auprès d'un prestataire.
- et du Cahier des Clauses Administratives Générales (Fournitures Courantes et Services)
- du Cahier des Clauses Particulières
- du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
- de l'acte d'engagement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que l'achat de photocopieurs est indispensable afin d'assurer le fonctionnement des services et écoles de la Ville de Rezé,

DELIBERE à l'unanimité

- 1 - Approuve le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de photocopieurs et de leur maintenance,
- 2 - Donne mandat au Maire pour établir toutes les pièces contractuelles du marché et les signer au nom de la Ville soit celles de l'appel d'offres, soit éventuellement celles du marché négocié passé après appel d'offres infructueux,
- 3 - Dit que les dépenses correspondantes à cet accord seront imputées sur les budgets d'investissement pour l'achat et de fonctionnement pour la maintenance (en frais d'impression).

N° 96 121

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 04 OCT. 1996

11 - IMPAYE DE LA PART COMMUNALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT CONTENTIEUX AVEC LA S.E.N.A.

M.COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

A l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, une procédure contentieuse a été engagée en 1994 par la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone à l'encontre de la Société d'Exploitation Nantaise d'Abattage qui n'avait pas honoré ses factures d'eau ainsi que les taxes et redevances annexes en 1992 et 1993 pour un montant total de 1.130.168,02 F. dont 387.908,50 F. au titre de la part communale de la redevance d'assainissement.

Par délibération du 13 Juillet 1995, le Conseil Municipal s'était associé à cette action judiciaire et avait accepté de prendre en charge les frais d'avocat et de justice au prorata du montant de sa créance.

En l'état actuel du dossier, il ressort qu'une partie des créances, d'un montant de 184.926 F. pour ce qui concerne la part communale de la redevance d'assainissement, résulte de factures émises avant le jugement de redressement judiciaire.

L'autre partie, d'un montant de 202.982,50 F. pour ce qui concerne la part communale de la redevance d'assainissement, résulte de factures émises après le jugement.

L'eau facturée à la S.E.N.A. étant en fait utilisée par différents usagers de l'abattoir, un recours a été engagé dans un premier temps, à l'encontre de ces derniers, dans le cadre d'une action dite "paulienne".

Il s'avère qu'en fait l'eau était fournie aux utilisateurs avec les autres services rendus et facturés globalement dans la surtaxe au kg de viande abattue.

Cette action, dès lors, n'aboutira pas favorablement.

En revanche, en ce qui concerne les créances résultant de factures émises après le jugement de redressement judiciaire, la responsabilité pour faute de l'Administrateur pourrait être recherchée.

Compte-tenu de ces éléments, constatant l'impossibilité de recouvrement auprès des usagers des sommes dues, le Comité du Syndicat Intercommunal en Eau Potable a décidé, en Juillet dernier, l'abandon pur et simple des poursuites concernant les factures antérieures au jugement de redressement judiciaire. Il a décidé, par contre, d'engager un recours en responsabilité du Syndic.

Aussi, il est demandé à la Ville de Rezé de s'orienter vers les mêmes décisions et de mandater dans cette mission l'avocat commun aux parties concernées.

C'est l'objet de cette délibération que je vous demande de bien vouloir approuver.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 voix CONTRE (P.C)

- Décide l'abandon des poursuites engagées à l'encontre des usagers.
- S'associe au recours en responsabilité du Syndic.
- Autorise M. le Maire à engager directement la Ville, le cas échéant, dans cette procédure et à le tenir informé de l'évolution de ce contentieux.
- Confirme la prise en charge des frais d'avocat et de justice au prorata du montant de sa créance.

**12 - VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - DECISION MODIFICATIVE N°3
POUR L'EXERCICE 1996 - APPROBATION -**

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations en date du 15 mars puis des 26 avril et 28 juin, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif ainsi que deux décisions modificatives pour la ville et les services annexes.

Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une troisième décision modificative dont l'ensemble des mouvements budgétaires figurent sur le document en annexe et dont les principales dispositions, hormis les simples transferts de crédits déjà votés, sont les suivantes.

A - BUDGET PRINCIPAL :

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les mouvements essentiels sont les suivants :

FONCT : 1-Détail des affectations de recettes	DEPENSES	RECETTES
DRH : Reversements d'excédents de cotisations CNRACL	15.694,00	15.694,00
ASSURANCES : Dépenses couvertes par remboursements	64.663,00	64.663,00
ARPEJ : Subvention District, actions de sécurité routière 1995	30.000,00	30.000,00
TOTAUX	110.357,00	110.357,00

n° 96122

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ...18.OCT.1996.....



FONCT : 2-Détail des recettes et dépenses nouvelles	DEPENSES	RECETTES
BESOINS NOUVEAUX		
SPORTS - VIE ASSOCIATIVE : Achat de cables lumineux pour les fêtes de fin d'année	18.000,00	
CAISSE DES ECOLES : Cotisation supplémentaire à la F.A.L.	48.660,00	
CULTURE : Complément poste fédératif 95/96	23.233,00	
SOCIAL : Complément sur contingent aide sociale 1996	190.565,00	
OMJRI : Reversement subvention coopération décentralisée 1995	60.000,00	
S.T. : Mise en place d'une collecte sélective dont subventions du District pour 1996	422.260,00	338.756,00
RESSOURCES DIVERSES		
DIVERS : Régularisations diverses	-2.632,00	
DIVERS : Mouvements de crédits inter-sections	-161.228,00	
FINANCES : Complément DGF 1996		89.004,00
FINANCES : Minoration du crédit "Dépenses imprévues"	-412.326,00	
Prèvement sur section de fonctionnement (241.228 F)		
Besoins nouveaux	80.000,00	
DIVERS : Mouvements de crédits inter-sections	161.228,00	
TOTAUX	427.760,00	427.760,00

BALANCE PAR ARTICLES		DEPENSES	RECETTES
60	Denrées et fournitures consommées	232.247,00	
61	Frais de personnel	-1.173,00	
63	Travaux et services extérieurs	188.269,00	
64	Participations et prestations	237.854,00	
65	Allocations, subventions	-271.481,00	
66	Frais de gestion générale et transport	-309.425,00	
69	Charges exceptionnelles	221.103,00	
70	Produits de l'exploitation		505,00
73	Remboursements, subventions, participations		449.113,00
74	Dotations versées par l'Etat		89.004,00
83	Excédent de fonctionnement capitalisé (prélevé)	241.228,00	
TOTAUX		538.622,00	538.622,00

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

Les mouvements essentiels sont les suivants :

INVEST : 1-Détail des affectations de recettes	DEPENSES	RECETTES
SGA : Affectation d'un fonds de concours de l'association des amis de l'orgue, aux travaux de restauration de l'orgue	68.195,00	68.195,00
DIVERS : Réalisation d'une sculpture François Mitterrand	105.000,00	
Minoration du crédit de voirie 1996	-55.000,00	
Participations individuelles		50.000,00
ST : Travaux de caveaux au cimetière de la Classerie	337.000,00	337.000,00
TOTAUX	455.195,00	455.195,00

INVESTISSEMENT : Détail des recettes et dépenses nouvelles	DEPENSES	RECETTES
BESOINS NOUVEAUX		
ST : Travaux complémentaires engendrés par la restructuration	80.000,00	
ST : Mise en place du système de collecte sélective	495.000,00	
DIVERS : Mouvements de crédits inter-sections	161.228,00	
RESSOURCES NOUVELLES		
ST : Système de collecte sélective, subventions districales		725.000,00
ST : Réduction programme opération cimetièrre Classerie	-337.000,00	
FIN : Déconsignations sur cessions foncières réalisées en 1995		91.500,00
DIVERS : Annulation des crédits de report 95 non utilisés	-2.178.594,12	
EMPLOIS NOUVEAUX		
FINANCES : Réduction du recours à l'emprunt		-2.837.094,12
Prèvement sur section de fonctionnement (241.228 F)		
Besoins nouveaux		80.000,00
Mouvements de crédits inter-sections		161.228,00
TOTAUX	-1.779.366,12	-1.779.366,12

BALANCE PAR ARTICLES		DEPENSES	RECETTES
10	Dotations		725.000,00
11	Réserves (prèvement)		243.690,00
13	Frais extraordinaires	-202.180,30	
14	Participations à des travaux d'équipement		142.305,00
16	Emprunts et dettes à long ou moyen terme		-2.837.094,12
21	Immobilisations	207.208,78	-629.927,00
23	Immobilisations en cours	-1.528.200,60	309.154,00
25	Prêts et avances		432.200,00
27	Dépôts et cautionnements versés		91.500,00
TOTAUX		-1.523.172,12	-1.523.172,12

**BALANCE GENERALE
DU BUDGET PRINCIPAL DE LAVILLE**

BALANCE GENERALE	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT	-1.523.172,12	-1.523.172,12
SECTION DE FONCTIONNEMENT	538.622,00	538.622,00
TOTAUX	-984.550,12	-984.550,12

B - BUDGETS ANNEXES :

I - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Les mouvements essentiels sont les suivants :

FONCTIONNEMENT : DETAIL DES OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
S.T. : Location-entretien sur tenues de travail	3.000,00	
FIN : Dépenses imprévues	-3.000,00	
TOTAUX		

**BALANCE GENERALE
DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT**

BALANCE GENERALE	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
TOTAUX		

**II - BUDGET DE LA RESTAURATION**

Les mouvements essentiels sont les suivants :

FONCTIONNEMENT : DETAIL DES OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Achat de fournitures	78.258,00	
Frais de personnel	20.000,00	
Frais de gestion	3.000,00	
Produits d'exploitation		35.658,00
Produits domaniaux		1.600,00
Remboursements, subventions, participations		64.000,00
TOTAUX	101.258,00	101.258,00

**BALANCE GENERALE
DU BUDGET DE LA RESTAURATION**

BALANCE GENERALE	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT SECTION DE FONCTIONNEMENT	101.258,00	101.258,00
TOTAUX	101.258,00	101.258,00

III - BUDGET DE LA HALLE DE LA TROCARDIERE

Les mouvements essentiels sont les suivants :

FONCTIONNEMENT : DETAIL DES OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
AFFAIRES JURIDIQUES : Publicité d'Appel d'offres sur contrat de gérance de la Halle	7.000,00	
FIN : Dépenses imprévues	-7.000,00	
TOTAUX		

**BALANCE GENERALE
DU BUDGET DE LA HALLE DE LA TROCARDIERE**

BALANCE GENERALE	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT SECTION DE FONCTIONNEMENT		
TOTAUX		

RECAPITULATIF GENERAL

BALANCE GENERALE RECAPITULATIVE		DEPENSES	RECETTES
BUDGET PRINCIPAL VILLE DE REZE		-984.550,12	-984.550,12
BUDGETS ANNEXES	ASSAINISSEMENT RESTAURATION HALLE DE LA TROCARDIERE	101.258,00	101.258,00
TOTAUX		-883.292,12	-883.292,12

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir voter la Décision Modificative n°3 de la Ville et des Budgets Annexes, pour l'exercice 1996, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 à L 2313-1,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Séance du 04 OCT. 1996

Vu le Décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83-16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu le Décret du 27 Janvier 1966 relatif aux comptes des receveurs des Communes,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 Habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n°74-172 M, n°76-129 M,

Vu l'instruction M21 du 23 décembre 1988 relative à la comptabilité des établissements sanitaires sociaux et sociaux-médicaux,

Vu l'instruction M49 du 30 octobre 1991 relative à la comptabilité des services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1996 ainsi que les Décisions Modificatives n° 96-01 et 96-02 adoptées par délibérations du Conseil Municipal des 26 avril et 28 juin 1996,

Vu le projet de Décision Modificative n°3 pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre pour la section de fonctionnement et par sous-chapitre pour la section d'investissement, à l'exception des budgets annexes pour lesquels les dépenses et les recettes ont été examinées par chapitre (comptes à deux chiffres),

Considérant que l'équilibre des dépenses et recettes est réalisé au sein de chaque section,

DELIBERE par 33 voix POUR et 6 abstentions (REZE ATOUT COEUR)

Approuve le projet de Décision Modificative n°3 pour l'exercice 1996 relative au Budget Principal de la Ville ainsi que ceux des Budgets Annexes, et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de - 883.292,12 francs.

N° 96 123

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 11 OCT. 1996

13 - EXERCICE 1996 - VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES- TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR. APPROBATION.

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement qui se répartissent ainsi:

- Budget principal :..... 18 136,97 F

- Budget Assainissement 7 501,42 F

- Budget Port 3 397,63 F

- Petite Enfance2 456,30 F

Soit un total de : **31 492,32 F.**

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les instructions comptables M11 et M12,

Vu le budget primitif 1996,

Vu les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

DELIBERE, à l'unanimité

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1996 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à :

- Budget principal 18 136,97 F
- Budget Assainissement 7 501,42 F
- Budget Port 3 397,63 F
- Petite Enfance 2 456,30 F

- Dit que ces opérations seront enregistrées :
- sur le Budget principal à l'imputation 970-0 / 8285
 - sur le Budget Assainissement à l'imputation 654
 - sur le Budget Port à l'imputation 8749
 - sur le Budget Petite Enfance à l'imputation 8285

14 - LUTTE CONTRE L'EXCLUSION : AFFIRMATION DE LA POLITIQUE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE MONDIALE CONTRE LA MISÈRE

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

C'est le 17 octobre prochain qu'aura lieu la Journée Mondiale du refus de la misère. Le Comité d'organisation dirigé par Geneviève de Gaulle Anthonioz, présidente d'ATD - Quart Monde, sollicite la ville pour une campagne d'affichage appuyée par une délibération dans laquelle le Conseil Municipal déclare :

- accorder une priorité, tout au long de son mandat, à la lutte contre la pauvreté
- ne pas rejeter les plus démunis hors de la commune
- trouver les moyens d'associer pleinement les plus pauvres à la vie communale.

"Dans le monde et notamment en France, écrit le comité d'organisation, il est de mieux en mieux compris que les réponses à la pauvreté ne se trouvent pas dans l'assistance ni dans les seules mesures d'urgence, mais dans notre capacité à bâtir nos sociétés en luttant contre la misère avec les pauvres comme partenaires."

La majorité municipale élue en 1995 a mis en exergue la formule de "Rezé, ville solidaire", "la main ouverte d'une ville solidaire" se traduisant par une politique de partage et de solidarité avec les citoyens les moins aisés :

- pour le droit à l'emploi

N° 96124
Reçu à la Préfecture de L.A.
le ...1.1. OCT. 1996.....

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

- pour le droit au logement
- pour le droit à la santé.

L'action municipale, depuis de nombreuses années, s'appuie sur ces orientations.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de s'accorder un satisfecit de l'oeuvre accomplie, mais plutôt de vérifier la pertinence des choix, d'adapter les moyens si besoin est, de formaliser et d'harmoniser les modes d'intervention des acteurs et des partenaires dans le domaine social.

Enfin, il nous faut veiller à l'exercice de la démocratie de proximité qui doit permettre l'expression de tout un chacun et notamment des plus pauvres.

Administration proche par excellence, la mairie est le lieu où convergent les demandes des citoyens. La ville ne peut seule y répondre : la priorité que les pouvoirs publics voudront donner à la lutte contre l'exclusion se révélera efficace lorsqu'à chaque niveau de compétence de l'État ou des collectivités territoriales seront mis des moyens financiers suffisants.

Cette journée de lutte contre la misère doit sensibiliser l'ensemble des acteurs, qu'ils soient publics, associatifs, bénévoles.

C'est pourquoi, je vous invite à adopter la délibération proposée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que la situation sociale d'exclusion qui frappe nombre de nos concitoyens appelle une réponse,

DELIBERE, à l'unanimité

DÉCLARE :

- accorder une priorité, tout au long de son mandat, à la lutte contre la pauvreté
- ne pas rejeter les plus démunis hors de la commune
- trouver les moyens d'associer pleinement les plus pauvres à la vie communale.

N° 96-125

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 11 OCT. 1996

15 - RESTRUCTURATION DE L'ÎLOT EST, 1ÈRE TRANCHE (ANCIENNE ÉCOLE CHATEAU NORD). CREATION D'UNE SALLE POLYVALENTE DE QUARTIER. DEMANDE PARTICIPATION DU FEDER.

M. Guiné donne lecture de l'exposé suivant :

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Ville de Rezé a inscrit dans son budget primitif 1996 les crédits nécessaires à la réalisation de la 1ère tranche de la restructuration de l'école Château-Nord.

Cette 1ère tranche consiste en la création d'une salle polyvalente de quartier.

Il est rappelé également que la Ville a délibéré le 26 avril 1996 afin d'inscrire cette action dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération nantaise et de demander les financements d'Etat pour cette opération.

Par courrier en date du 26 Juillet, le Préfet a fait connaître les actions qu'il retenait dans le cadre du contrat de ville et a précisé que l'opération de construction d'une salle polyvalente de quartier (1ère tranche du programme) relève de la mesure 421 D du Programme Européen (Fonds FEDER).

Le plan de financement pour la réalisation de cette opération se présente comme suit :

- montant total de l'opération : 1 132 000 F.T.T.C
soit : 938 640 F.H.T



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

- Demande de subvention FEDER (40 %) 375 456 F
- Engagement financier de la Ville de Rezé 563 184 F

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1 - approuver le montage financier de l'opération
- 2 - autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention du programme d'investissement précité, 1ère tranche.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE, à l'unanimité

- approuve le montage financier de l'opération
- autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention du programme d'investissement précité, 1ère tranche.

16 - PREVENTION DE LA DELINQUANCE - CONVENTION D'ACTIONS D'AIDE AUX VICTIMES (VILLES/ADAVI)

96126
Reçu à la Préfecture de L.A.
le1.1. OCT. 1996.....

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre des actions de PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE SECURITE URBAINE, une attention particulière doit être portée en direction des victimes.

Les Villes de BOUGUENAI, REZE, ST-SEBASTIEN, LA CHAPELLE S/ERDRE, NANTES, CARQUEFOU, ST-HERBLAIN et l'Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions se sont engagées dans un partenariat afin d'amplifier les prestations fournies aux victimes sur l'agglomération.

Pour 1996, cela se traduit par la réalisation des actions :

- Permanences décentralisées dans les quartiers des différentes communes.
- Modules d'information sur les droits en direction des habitants des quartiers dits "difficiles".
- Modules de formation sur l'accueil des victimes dans les services publics.

Nous vous proposons aujourd'hui d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention encadrant la réalisation et le financement des actions d'aide aux victimes pour l'année 1996.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

DELIBERE, à l'unanimité

- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention entre les communes de BOUGUENAI, REZE, ST-SEBASTIEN, LA CHAPELLE S/ERDRE, NANTES, CARQUEFOU, ST-HERBLAIN et L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS.

La dépense qui s'élève à 3 478 F pour 1996, sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 942.6/6407 et versée à la ville pilote (St Herblain).

N° 96127

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 11 OCT. 1996

17 - VENTE PUBLIQUE DE MOBILIER SCOLAIRE ANCIEN (ALIENATION)**Mme MEREL donne lecture de l'exposé suivant :**

La Ville de Rezé a installé pour la rentrée 96 du mobilier scolaire neuf dans de nombreuses écoles maternelles et primaires - environ 50% -

Le mobilier ancien est stocké provisoirement dans un local appartenant à la Ville, 8 rue J.B. Vigier. Ce local devra tôt ou tard être libéré pour répondre à une demande future de locaux de ce type. Compte tenu du grand nombre de tables et de chaises, il serait souhaitable que la ville se sépare rapidement de tout ou partie du stock.

L'organisation d'une vente au public serait organisée après une publicité dans un journal local et en mairie par affichage.

Les prix des divers éléments seraient les suivants :

Table double tubulaire primaire	50,00 F
Table simple de maternelle	50,00 F
Chaise de maternelle (bois ou plastique)	30,00 F
Bureau de maître	150,00 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que ces mobiliers anciens doivent être vendus aux prix indiqués,

DELIBERE, à l'unanimité

- 1 - Autorise le Maire à vendre ces mobiliers,
- 2 - Dit qu'une convention de vente sera signée entre les parties selon le modèle joint en annexe à la présente délibération,
- 3 - Dit qu'un titre de recette sera émis à l'égard de l'acheteur,
- 4 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville aux imputations correspondant à la nature de la vente.

N° 96128

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 10 OCT. 1996

18 a) - ACQUISITION MENUT - BOULEVARD MENDES FRANCE**M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :**

Les Consorts MENUT sont propriétaires d'une parcelle de terrain cadastrée section BK n° 516, d'une superficie d'environ 54 m², située au lieu-dit "le Moulin des Barres". Ce bien figure au Plan d'Occupation des Sols en zone NAa et en emplacement réservé n° 21 (liaison R.N. 137 Viaduc des Bourdonnières).

Un accord est intervenu pour une cession à la Ville sur la base de 10 Francs le m².

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 15 Mars 1996,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Mme MENUT Anne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ce terrain en vue de la réalisation du Boulevard Mendès France.

DELIBERE, à l'unanimité

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section BK n° 516, d'une contenance d'environ 54 m², pour un montant de 540 Francs, soit 10 Francs le m² et appartenant aux Consorts MENUT.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

N° 96129
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 16 OCT. 1996

18 b) - PROJET D'AMENAGEMENT D'UN SENTIER PIETONNIER DANS LE SECTEUR JAGUERE/CLASSERIE - ACQUISITION D'EMPRISES DE TERRAIN A Mlle HOUSSAIS ET M. ET MME MOCQUARD

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 26 avril 1996, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet de sentier piétonnier dans les secteurs de l'Ouche Farno et Jaguère/Classerie.

Des propriétaires de terrains concernés rue de la Jaguère viennent de confirmer leur accord de cession à la Ville. Il s'agit de :

Propriétaire	Référence Cadastrale	Superficie de l'emprise cédée	Modalités de cession
M. Mme MOCQUARD Michel	CI 47p	230 m ²	184 m ² à titre gratuit (soit 10 % de la surface totale d'après titre) 46 m ² à 100 F. le m ² soit 4600 F.
Mlle HOUSSAIS Juliette	CI 38p	72 m ²	Prix principal = 576 F. (8 F. x 72 m ²) + indemnité de 144 F. Montant total = 720 F.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1996 approuvant la modification du POS,

Vu l'accord des propriétaires concernés,

Considérant la nécessité d'acquérir les terrains touchés par le projet de sentier piétonnier dans le secteur Jaguère/Classerie.

DELIBERE, à l'unanimité

1/ Décide d'acquérir les emprises de terrain indiquées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Référence Cadastrale	Superficie de l'emprise cédée	Modalités de cession
M. Mme MOCQUARD Michel	CI 47p	230 m ²	184 m ² à titre gratuit (soit 10 % de la surface totale d'après titre) 46 m ² à 100 F. le m ² soit 4600 F.
Mlle HOUSSAIS Juliette	CI 38p	72 m ²	Prix principal = 576 F. (8 F. x 72 m ²) + indemnité de 144 F. Montant total = 720 F.

2/ Précise que les montants de ces acquisitions ainsi que les frais et droits s'y rapportant seront imputés au budget chapitre : 922.01.2109.

3/ Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

18 c) - ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SECTEUR DES POYAUX

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville souhaite réaliser, prochainement, deux projets d'aménagement dans le secteur des Poyaux. Il s'agit, d'une part d'installer les pépinières municipales sur des terrains sis rue des Poyaux et d'autre part de réaliser un dépôt d'inertes (terre, graviers...) à proximité des lignes haute tension E.D.F. sur des parcelles situées dans le même secteur. Les terrains concernés par ces projets sont classés en Z.A.D. et figurent au Plan d'Occupation des Sols en zone NDb et dans l'emplacement réservé n° 24 dans la perspective d'être intégrés à terme dans un espace de loisirs.

Plusieurs propriétaires de terrains concernés par ces projets ont confirmé leur accord pour céder leurs parcelles à la ville. Il s'agit de :

N° 96130

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le1.8. OCT..1996.....



PROPRIETAIRES	REF. CAD.	LIEU- DIT	SURFACE	PRIX AU M ²	MONTANT ACQUISITION
- Mme GUGUIN Gabrielle	BH n° 603	"Les Poyaux"	162 m ²	8 Frs	1.296 Frs
	BH n° 623	"Les Poyaux"	363 m ²	8 Frs	2.904 Frs
- Mr BERTREUX Daniel	BH n° 378	"Les Poyaux"	107 m ²	8 Frs	856 Frs
- Mme DUTEIL Marie	BH n° 033	"Les Terres Chapelles"	479 m ²	8 Frs	3.832 Frs
	BH n° 050	"Les Terres Chapelles"	176 m ²	8 Frs	1.408 Frs
	BH n° 058	"Les Terres Chapelles"	073 m ²	8 Frs	584 Frs
	BH n° 059	"Les Terres Chapelles"	160 m ²	8 Frs	1.280 Frs
	BH n° 242	"Le Pournon"	459 m ²	8 Frs	3.672 Frs
	BH n° 305	"Les Poyaux"	267 m ²	8 Frs	2.136 Frs
	BH n° 367	"Les Poyaux"	376 m ²	8 Frs	3.008 Frs
	BH n° 448	"Les Fromentaux"	190 m ²	8 Frs	1.520 Frs
TOTAUX			2.812 m²		22.496 Frs

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions de terrains situés dans le secteur des Poyaux selon les conditions indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 15 Mars 1996,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des propriétaires concernés,

Considérant la nécessité d'acquérir ces terrains pour permettre l'aménagement des pépinières municipales et la réalisation d'un dépôt d'inertes.

DELIBERE, à l'unanimité

- Décide l'acquisition de divers terrains sis dans le secteur des Poyaux, aux conditions indiquées dans le tableau ci-après, le montant total de ces transactions s'élevant à 22.496 Francs.

PROPRIETAIRES	REF. CAD.	LIEU- DIT	SURFACE	PRIX AU M ²	MONTANT ACQUISITION
- Mme GUGUIN Gabrielle	BH n° 603	"Les Poyaux"	162 m ²	8 Frs	1.296 Frs
	BH n° 623	"Les Poyaux"	363 m ²	8 Frs	2.904 Frs
- Mr BERTREUX Daniel	BH n° 378	"Les Poyaux"	107 m ²	8 Frs	856 Frs
- Mme DUTEIL Marie	BH n° 033	"Les Terres Chapelles"	479 m ²	8 Frs	3.832 Frs
	BH n° 050	"Les Terres Chapelles"	176 m ²	8 Frs	1.408 Frs
	BH n° 058	"Les Terres Chapelles"	073 m ²	8 Frs	584 Frs
	BH n° 059	"Les Terres Chapelles"	160 m ²	8 Frs	1.280 Frs
	BH n° 242	"Le Pournon"	459 m ²	8 Frs	3.672 Frs
	BH n° 305	"Les Poyaux"	267 m ²	8 Frs	2.136 Frs
	BH n° 367	"Les Poyaux"	376 m ²	8 Frs	3.008 Frs
	BH n° 448	"Les Fromentaux"	190 m ²	8 Frs	1.520 Frs
TOTAUX			2.812 m²		22.496 Frs

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense sera imputée au budget communal sur les crédits du chapitre 922.01/2109, "acquisitions de terrains pour réserves foncières".

Séance du 04 OCT. 1996

n° 9613A

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le ... 16 OCT. 1996

18 d) - ACQUISITION DE TERRAINS EN ZAD**M. Michel DAVID** donne lecture de l'exposé suivant :

Madame GUERIN Marcelle, propriétaire de divers terrains situés dans des secteurs sensibles (zones naturelles au POS) et classés en ZAD a proposé à la Ville l'acquisition des parcelles concernées.

Un accord est intervenu au prix de 8 francs le m². Les terrains concernés sont les suivants :

Parcelles	Superficie	Lieux-dits	Zone POS
BK 199	1.230 m ²	Les Auffrères	Zone NC
BL 214	300 m ²	L'Essart	Zone NDb
BM 21	997 m ²	Les Longées	Zone NDb
BM 249	652 m ²	Les Brosses	Zone NDa

Superficie totale : 3.179 m²

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces terrains qui représentent une dépense totale de 25 432 francs, à laquelle s'ajouteront les frais notariés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1996 approuvant la modification du POS,

Vu l'accord de Mme GUERIN Marcelle,

Considérant l'opportunité d'acquérir ces terrains classés en ZAD,

DELIBERE, à l'unanimité

1/ Décide d'acquérir à Madame GUERIN Marcelle les terrains désignés ci-après moyennant le prix de 8 francs le m².

Parcelles	Superficie	Lieux-dits	Zone POS
BK 199	1.230 m ²	Les Auffrères	Zone NC
BL 214	300 m ²	L'Essart	Zone NDb
BM 21	997 m ²	Les Longées	Zone NDb
BM 249	652 m ²	Les Brosses	Zone NDa

2/ Précise que le montant total de cette acquisition ainsi que les frais et droits s'y rapportant seront imputés au budget chapitre 922 01 2109

3/ Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.



96-132

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 2.1.OCT. 1996.....

18 e) - GRETA NANTES SERVICES - AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU GROUPE SCOLAIRE CHATEAU NORD.

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le GRETA NANTES SERVICES dispose depuis 1987 de locaux mis à disposition dans le groupe scolaire Château Sud. Une convention en date du 1er septembre 1987 approuvée par le Conseil Municipal le 26 juin 1987 fixe les modalités de cette mise à disposition.

Cette convention prévoyait notamment en son article V "charges et conditions" (alinéa 5) l'installation de compteurs divisionnaires pour le recouvrement des charges d'eau, de gaz et d'électricité auprès du GRETA.

Cette installation n'ayant pas été réalisée, il convient de clarifier par un avenant n° 3 à la convention du 1er septembre 1987 le calcul du recouvrement des charges d'eau, de gaz et d'électricité auprès du GRETA.

La méthode proposée consiste à calculer les consommations d'eau, de gaz et d'électricité au prorata de la surface occupée par le GRETA (soit environ 1172 m²), et ce, à compter rétroactivement du 1er janvier 1995. La surface totale des locaux du groupe scolaire Château-Sud est de 4 741 m² environ.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant n° 3 à la convention du 1er septembre 1987 entre la Ville et le GRETA NANTES SERVICES.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention entre la Ville et le GRETA NANTES SERVICES en date du 1er septembre 1987 modifiée par les avenants n° 1 et n° 2

Considérant la décision du Conseil d'Administration du 5 septembre 1994 (instance préparatoire des décisions du Conseil Municipal) de répercuter les charges de fonctionnement (eau, gaz, électricité) auprès du GRETA à compter du 1er janvier 1995

DELIBERE, à l'unanimité

1/ Approuve les termes de l'avenant n° 3 à la Convention du 1er septembre 1987 entre la Ville et le GRETA NANTES SERVICES concernant le recouvrement des charges d'eau, d'électricité et de gaz au prorata de la surface occupée à compter rétroactivement du 1er janvier 1995

2/ Décide de l'abandon de la créance du GRETA-NANTES SERVICES relative aux charges d'eau, d'électricité et de gaz pour la période allant du 1er septembre 1987 au 31 décembre 1994 et s'élevant à 250 000 Francs.

3/ Autorise Monsieur le Député-Maire à signer cet avenant n° 3.

N° 96-133

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 21 OCT. 1996.....

18 f) - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX LOUES A LA SA LE HOME ATLANTIQUE AU PROFIT DE L'ACADEMIE DE BILLARD AVENANT N° 1 A LA CONVENTION.

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 11 février 1994, la Ville a décidé de louer à la SA le Home Atlantique, à compter du 1er février 1994, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, des locaux d'une superficie totale de 294 m² sis 26 rue Félix Faure, et ce, afin de les mettre à disposition de l'Académie de Billard. Cette association a aménagé ces locaux bruts de béton en 1994 à ses frais pour un montant total d'environ 200 000 francs. Elle dispose des locaux à titre gratuit, mais doit régler toutes ses consommations personnelles (eau, EDF...) et, entre autre, doit rembourser à la Ville la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

Afin de clarifier le remboursement des impôts par l'Académie de Billard, il est nécessaire de préciser par avenant à la convention du 23 mars 1994 que l'Académie de Billard remboursera chaque année à la Ville la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière se rapportant aux locaux étant prise en charge par la ville.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant n° 1 à la convention du 23 mars 1994 entre la ville et l'Académie de Billard.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention entre la Ville et l'Académie de Billard en date du 23 mars 1994,

DELIBERE, à l'unanimité,

1/ Approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention du 23 mars 1994 entre la Ville et l'Académie de Billard concernant la mise à disposition de locaux 26 rue Félix Faure et relatif à la prise en charge par l'Académie de Billard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter de l'année 1995.

2/ Autorise Monsieur le Député-Maire à signer cet avenant n° 1.

19 - CREATION DU P.A.E. DES RUES JEAN FRAIX, EUGENE CHARTIER, JOSEPH TURBEL

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Des projets immobiliers sont actuellement à l'étude sur un espace situé à l'angle des Rues Jean Fraix, Eugène Chartier, Joseph Turbel et du Chemin du Puits Baron.

Les constructions s'implanteront à l'alignement de ces trois Rues et ne seront pas sans incidences sur les espaces publics environnants qu'il convient d'améliorer.

- Rue Joseph Turbel et Rue Eugène Chartier, il convient de reprendre l'aménagement de la voirie de manière à respecter le plan d'alignement : démolition des murets, remodelage de terrain. Réaménagement de la chaussée, création de trottoirs, réalisation d'un réseau d'eaux pluviales et mise en souterrain des réseaux.
- Un espace vert sera créé à l'angle de la Rue Joseph Turbel et de la Rue Eugène Chartier
- Rue Jean Fraix, il est prévu de reprendre les trottoirs et de mettre en souterrain les réseaux.
- Le chemin du Puits Baron sera amélioré par la pose d'un tapis d'enrobé et une reprise de l'éclairage public.

L'ensemble de ces travaux va être réalisé par la Commune. Le coût sera mise à la charge des promoteurs en fonction de la SHON réalisée.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le programme d'aménagement des Rues Jean Fraix, Eugène Chartier et Joseph Turbel.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Administration Communale,

VU le Plan d'Occupation des Sols modifié le 15 Mars 1996,

VU les articles L 332-9 et suivants du Code de l'Urbanisme,

N° 96 134

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 OCT. 1996



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

DELIBERE , à l'unanimité

1°) - Approuve la création d'un programme d'aménagement d'ensemble Rues Jean Fraix, Eugène Chartier et Joseph Turbel suivant le tableau de définition et de répartition des participations et suivant le périmètre ci-annexés.

2°) - Dit que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité prévus à l'article R 332-25 du Code de l'Urbanisme.

N° 96 135

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ..1.b.OCT..1996.....

20 - DENOMINATION DE LA PLACE CENTRALE DU LOTISSEMENT "CLAIRE CITE".

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

A la demande de l'Association de Claire Cité, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la place centrale de l'ancien lotissement Claire Cité en rendant hommage au fondateur et premier Président du Comité Ouvrier au logement décédé en 1995 Monsieur Charles RICHARD.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE, à l'unanimité

1/ Décide de dénommer la place centrale de l'ancien lotissement Claire Cité :

Place Charles RICHARD
Fondateur du Comité Ouvrier du logement
1922 - 1995

N° 96 136

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ..2.OCT..1996.....

21 - PROGRAMME DE VOIRIE 1994 - MODIFICATION DU PRIX D'OBJECTIF DES TRAVAUX.

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Le 11 Février 1994, le Conseil Municipal délibérait pour fixer le programme des travaux dont la maîtrise d'oeuvre était confiée à la D.D.E. Des modifications de programme sont ensuite intervenues pour réduire l'aménagement prévu sur la rue Cassin, diminuer les réfections de couches de surface envisagées et reporter la réalisation du carrefour Carterons/Mortrait. ceci entraîne une diminution du prix d'objectif et une modification du taux et du forfait de rémunération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette diminution du prix d'objectif.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) en application des lois n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 (modifiée par décret n° 85-520 du 15 Mai 1985) et n° 55-985 du 26 Juillet 1955

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Février 1994 concernant le programme de Voirie 1994 et fixant le prix d'objectif ainsi que le montant des honoraires dus à la Direction Départementale de l'Equipement.

Vu les décisions prises quant au programme 94 de travaux de voirie.

Considérant les modifications de programme intervenues après le 11 Février 1994 à la demande du Maître d'Ouvrage.

DELIBERE, à l'unanimité

- Décide la diminution du prix d'objectif des travaux de voirie programme 1994 (mission M2) et la modification du taux et du forfait de rémunération suivant l'annexe jointe.

22 - PROGRAMME VOIRIE 1996 : CONCOURS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT, MODIFICATION DU PRIX D'OBJECTIF ET DU TAUX DE REMUNERATION.

M. GUINE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 15 Mars 1996, le Conseil Municipal avait fixé le prix d'objectif des travaux de voirie dont la maîtrise d'oeuvre était confiée à la Direction Départementale de l'Equipement.

Des modifications de programme sont intervenues depuis lors, en particulier pour réduire les aménagements de zone 30 et procéder à l'aménagement de la rue Adam.

Ceci entraîne une modification du prix d'objectif et un réajustement du forfait de rémunération, le taux de rémunération étant fixé pour une mission de type M2, 2e classe de complexité.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 48.1530 du 29 Septembre 1948,

Vu l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 Novembre 1995 et du 15 Mars 1996 demandant le concours de la Direction Départemental de l'Equipement pour une mission du type M2 concernant les travaux de voirie 1996 et en précisant le prix d'objectif.

DELIBERE, à l'unanimité.

- Décide de modifier le prix d'objectif, le taux de rémunération et le forfait de rémunération suivant l'annexe jointe.

23 - PASSATION DE 2 MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LE CABINET ALPHA VA DE ST HERBLAIN POUR :

- .1) - Création d'une salle polyvalente quartier Château Nord Ilot Est
- .2) - Restructuration du restaurant scolaire à Château Nord

Mme MEREL donne lecture de l'exposé suivant :

Le programme de réaffectation des anciens locaux scolaires CHATEAU NORD 2 a comme première phase, la création d'une salle polyvalente de quartier.

Par ailleurs, au titre de la réhabilitation des restaurants scolaires, celle du restaurant CHATEAU NORD a été jugée prioritaire par la municipalité.

Ces constructions et réhabilitation entraînant des modifications importantes de l'existant et des extensions de surfaces, nous sommes tenus de solliciter le concours d'un Cabinet d'Architectes.

La maîtrise d'oeuvre proposée étant d'un coût inférieur à 300.000,00 FRS TTC, le simple examen des références, compétences et moyens est suffisant.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de ce jour de confier au Cabinet d'Architectes ALPHA VA de St Herblain une mission de base avec exécution pour la salle polyvalente du quartier, comme pour le restaurant scolaire CHATEAU NORD.

N° 96 137

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 25 OCT. 1996

N° 96 137

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Marchés Publics en son article 314 bis.

Considérant l'obligation faite au Conseil Municipal de délibérer sur les projets de marché de Maîtrise d'Oeuvre.

DELIBERE à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer 2 marchés négociés de Maîtrise d'Oeuvre et tout document s'y rapportant avec le Cabinet d'Architectes ALPHA VA pour :

1- la création d'une salle polyvalente Quartier Chateau Nord Ilot Est

2- la restructuration du restaurant scolaire à CHATEAU NORD

Dit que les crédits sont inscrits au B.P 1996 section investissement.

N° 96139
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le

23 a) - GYMNASSE DE LA PETITE LANDE - DESIGNATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE CANDIDATURES DES MAITRES D'OEUVRE.

M. LE DEPUTE-MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

Le sinistre intervenu mardi 1er Octobre sur le Gymnase Petite Lande a totalement détruit cet équipement.

Pour procéder à sa reconstruction, la Ville doit désigner un maître d'oeuvre.

Le code des marchés publics prévoit que pour des montants de marchés compris entre 450.000 F TTC et 900.000 F TTC, le candidat à retenir est choisi par la collectivité après avis d'une commission désignée par l'assemblée délibérante, composée pour les représentants du Maître d'Ouvrage par le Maire ou son représentant, Président, et par cinq membres du Conseil Municipal élus à la proportionnelle au plus fort reste. Cette commission comprend aussi des personnalités compétentes et des maîtres d'oeuvre, désignés par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Aussi, après consultation des groupes composant notre assemblée, je vous propose, dans un souci de simplification, de retenir pour cette commission la même composition que celle de notre commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Vu la loi du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale

Vu le décret du 15 Décembre 1992 portant simplification du Code des Marchés Publics

Vu le décret du 27 Mars 1993 relatif à la transparence des procédures dans les marchés publics

Vu le décret du 29 Novembre 1993 portant application de la loi MOP et relatif aux concours de maîtrise d'oeuvre

Vu le Code des Marchés Publics

Vu ses délibérations sur la composition de la Commission d'Appel d'Offres des 30 Juin 1995 et 15 Mars 1996.

DELIBERE, à l'unanimité

- retient pour la commission chargée d'émettre un avis sur les candidatures pour le marché de maîtrise d'oeuvre du Gymnase de la Petite Lande la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

24 - PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS -MODIFICATION**M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :****a) Création d'un poste de Journaliste à temps incomplet au Service Communication**

Le Directeur du Service Communication (Attaché Principal de 2ème Classe) a été récemment détaché dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint créé par délibération du 16 février 1996 pour assurer la prise en charge des Services à la Population.

Le Conseil Municipal, séance du 28 juin dernier, a pris la décision de confier la responsabilité du Service Communication au Directeur Adjoint.

Compte tenu des modifications précitées et de la charge de travail à assurer, l'Administration estime nécessaire de recruter un Journaliste à temps incomplet (75 %).

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la création d'un poste de Journaliste à temps incomplet pour le Service Communication.

Ce Journaliste serait recruté sur la base de l'indice brut 442.

b) Création d'un poste d'Orthophoniste à temps incomplet dans le cadre de la Convention "Quartiers Sud" du Contrat de Ville

Dans le cadre de la Convention Quartiers Sud du contrat de Ville, un groupe de travail a été mis en place autour de l'école de Ragon. La nécessité d'une intervention en Orthophonie est reconnue et soutenue par ce groupe.

Cette intervention est la continuité d'une action entreprise entre 1988 et 1991. Elle correspond aux objectifs de lutte contre l'échec scolaire.

Le public concerné est constitué des enfants de la maternelle ; parmi ces derniers figurent des enfants du voyage (environ la moitié).

Cette action se situe bien en terme de prévention puisqu'elle vise à réduire les "handicaps" lors de l'entrée en primaire.

Afin de poursuivre cette action, il s'avère nécessaire de recourir au recrutement d'un personnel spécialisé après création d'un poste d'Orthophoniste par le Conseil Municipal.

Cet Agent serait rémunéré sur la base d'un taux de vacation horaire net de 53,44 F pour une intervention de 10 h/semaine.

c) Transformation d'un poste d'Agent Administratif Qualifié à temps complet en poste d'Adjoint Administratif

Un Agent Administratif Qualifié a récemment fait valoir ses droits à la retraite. L'Administration souhaite transformer ce poste d'Agent Administratif Qualifié par un poste d'Adjoint Administratif afin de permettre le recrutement d'un agent inscrit sur liste d'aptitude.

d) Transformation d'un poste de Professeur d'Enseignement Artistique à temps incomplet en poste d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique

Un Professeur d'Enseignement Artistique à temps incomplet a sollicité sa demande de mutation. L'Administration souhaite transformer ce poste en Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique afin de permettre le recrutement d'un agent inscrit sur liste d'aptitude.

e) Renouvellement de contrat du Chargé d'Etudes Financières et Fiscales

N° 96140

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 16 OCT. 1996



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

Le Conseil Municipal, par délibération du 13 mars 1992, avait décidé à titre temporaire de créer un poste de Chargé de Mission afin de pouvoir procéder à des études statistiques et à l'analyse de la fiscalité rezéenne.

Les instances municipales ont souhaité, à l'issue de la période fixée, poursuivre cette mission. La fiscalité locale représente effectivement un enjeu financier majeur et mérite une analyse permanente en liaison avec les Services Fiscaux afin de procéder à l'établissement de taxes foncières, d'habitation...

Compte tenu de la spécificité du poste (droit de la fiscalité, gestion d'entreprises, statistiques), l'Administration a procédé au recrutement d'un agent contractuel de haut niveau (Bac + 5).

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la reconduction du poste de Chargé d'Etudes Financières et Fiscales pour une durée de trois ans, en retenant l'indice brut de rémunération 552 pour l'agent pressenti pour assurer cette mission.

f) Modification du contrat de l'Animateur affecté au Service Prévention-Santé

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 mars 1992, a décidé la création d'un poste à temps complet d'Animateur-Santé, chargé de coordonner les actions-projets de prévention afin de contribuer au mieux-être de la population en orientant son action sur l'information, la recherche, le dépistage et l'éducation... Compte tenu de la spécificité du poste, l'Administration a procédé au recrutement d'un agent contractuel pour une durée de trois ans. Le contrat a été renouvelé par avenant pour une nouvelle période (15 avril 1995 au 14 avril 1998).

Récemment, le Chef de Projet affecté à la Convention de Quartiers a été muté au Service Solidarité-Action Sociale de la Ville.

Compte tenu de la restructuration de différents secteurs, l'Administration souhaite confier à l'Animateur-Santé les missions dévolues initialement au Chef de Projet. Il sera tout spécialement chargé :

- du suivi des Conventions de Quartiers (Château-Mahaudières, Blordière-Ragon),
- des actions liées à la prévention de la délinquance.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la modification précitée et sur l'établissement d'un nouveau contrat, pour une durée de trois ans (du 1er octobre 1996 au 30 septembre 1999), en retenant l'indice brut de rémunération 520.

g) Service de Soins - Direction

Par délibération du 28 juin dernier, le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer sur la transformation du poste d'Infirmière-Coordonnatrice eu égard aux nouvelles responsabilités que l'Administration a décidé de lui confier.

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire, par lettre en date du 5 août, a invité le Conseil Municipal à rapporter sa décision concernant la modification de l'emploi spécifique précité avec revalorisation de son échelle indiciaire.

La Loi 84-53 du 26 janvier 1984 a abrogé les dispositions des articles L 412.2 et L 413.10 du Code des Communes qui permettaient la création des emplois spécifiques. L'application de cette disposition restait cependant subordonnée à la mise en oeuvre des statuts particuliers des cadres d'emplois.

Or, les statuts particuliers de la filière médico-sociale ont fait l'objet de décrets en date du 28 août 1992 publiés au Journal Officiel du 30 août 1992.

Toute modification d'un emploi spécifique dans ce domaine n'est donc plus possible.

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'annulation de la délibération modifiant l'emploi spécifique d'Infirmière-Coordonnatrice et notamment la grille indiciaire retenue, destinée à prolonger son déroulement de carrière.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Séance du 04 OCT. 1996

Vu la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de Catégorie C,

Vu le décret n° 88-145 concernant les dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991, portant statut particulier du cadre d'emploi des Assistants Territoriaux Spécialisés d'Enseignement Artistique,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE à l'unanimité

1°) Décide :

a) la création de :

- 1 poste de Journaliste à temps incomplet au Service Communication
- 1 poste d'Orthophoniste à temps incomplet dans le cadre de la Convention "Quartiers Sud" du Contrat de Ville

b) la transformation de :

- 1 poste d'Agent Administratif Qualifié en poste d'Adjoint Administratif
- 1 poste de Professeur d'Enseignement Artistique à temps incomplet en poste d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique

c) le renouvellement du :

- contrat du Chargé d'Etudes Financières et Sociales
- contrat de l'Animateur-Santé
- contrat de l'Animateur Socio-Culturel

2°) Décide de rapporter la décision du Conseil Municipal en date du 28 juin dernier tendant à transformer le poste de Directeur du Secteur Personnes Agées en poste de Directeur du Service de Soins.

3°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au B.P. de la Ville, Chapitre 931-1 "Rémunérations et Charges du Personnel Permanent".

25 - JURY DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal, en séance du 13 mars 1992, a retenu le principe d'octroyer le remboursement des frais de déplacement des candidats invités à se présenter devant le Jury de Recrutement, à raison d'un voyage aller-retour et dans la limite du prix du billet de train 2ème Classe.

Or, pour le recrutement de certains personnels territoriaux, l'Administration a recours à un Cabinet spécialisé.

Si le choix du candidat de se rendre à un premier entretien de sélection est tout à fait personnel, et de ce fait, n'a pas à être pris en charge par la Ville, il semble logique d'assurer le remboursement des frais de déplacement de candidat appelé à se présenter, en un premier temps, devant un Cabinet de Recrutement puis, une seconde fois, devant les membres du Jury.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi de deux remboursements des frais de déplacement des candidats retenus lors d'une préselection.

Le Conseil Municipal,

N° 96141

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le1.1.OCT. 1996....



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 OCT. 1996

Vu le Code des Communes,

Vu le statut du Personnel Communal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE, à l'unanimité

1°) Décide d'octroyer le remboursement des frais de déplacement des candidats retenus par le Jury de présélection à raison de deux voyages aller et retour (dans la limite du prix du billet de train 2ème Classe).

2°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, article 699.

26 - REGIE DE RECETTES "TITRES DE TRANSPORT AUX PERSONNES AGEES - ANNULLATION**M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :**

Par délibération en date du 22 février 1980, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la création d'une Régie de Recettes destinée à offrir aux rézéens de plus de 65 ans, la possibilité d'acquérir à des conditions préférentielles, des titres de transport sur le réseau de transports collectifs urbains de l'agglomération nantaise.

Un arrêté d'institution de Régie ainsi qu'un arrêté portant nomination de régisseurs ont été pris à la date du 5 mars 1980.

La Chambre Régionale des Comptes a récemment formulé des observations sur la gestion des titres de transport délivrés par la SEMITAN à diverses mairies de l'agglomération ; il lui a semblé préférable que le District assume et maîtrise désormais l'ensemble de la politique sociale en matière tarifaire, de façon à obtenir une meilleure rationalisation du système actuellement en vigueur.

De ce fait, la Régie municipale n'a plus sa raison d'être.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur sa suppression avec effet au 1er septembre 1996.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le statut du Personnel Communal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 1980 portant institution d'une Régie de Recettes pour la délivrance de Titres de Transport aux Personnes Agées,

Considérant que le District se substitue à la Ville pour l'attribution de ces Titres de Transport et qu'en conséquence la Régie n'a plus son utilité,

Vu l'avis de Monsieur le Receveur Municipal,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

N° 96142
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ...1.1.OCT. 1996

